

**Arrêté du 18 OCT. 2024 portant déconsignation de la somme de 302 761, 54 € (trois-cent-deux-mille-sept-cent-soixante-et-un euros et cinquante-quatre centimes) correspondant au montant des garanties financières constituées conformément aux dispositions de l'article R. 516-2.I.b du code de l'environnement par la société ATHALYS pour son site de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 516-1, R. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 ;
- Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu les articles L. 518-2 alinéa 2, L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, notamment son article 64 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 autorisant la société ATHALYS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le site de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, et ayant prescrit à la société ATHALYS l'obligation de constituer des garanties financières d'un montant total de 378 118,00 € (trois-cent-soixante-dix-huit-mille-cent-dix-huit euros) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-050 du 20 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le récépissé de consignation émis par la Caisse des dépôts et consignations en date du 10 octobre 2024 attestant de la constitution de garanties financières sur la base de 11 versements de la part de la société ATHALYS ;
- Vu la demande de la société ATHALYS du 26 septembre 2024 sollicitant la déconsignation du montant de ses garanties financières constituées auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

**CONSIDÉRANT :**

que l'obligation de constituer des garanties financières dites du 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement a été abrogée par l'article 64 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 ;

que les quantités de déchets dangereux et non dangereux entreposées sur le site exploité par la société ATHALYS sont limitées ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société ATHALYS n'est pas assujettie à l'obligation de constituer des garanties financières pour son établissement de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN.

Les dispositions de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 relatives à la constitution des garanties financières sont abrogées.

**Article 2**

La somme constituée en application de l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précité, sous la forme de garanties financières relevant du 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1, et ses intérêts produits par la société ATHALYS auprès de la Caisse des dépôts et consignations, sont déconsignés par le service des consignations ou le pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

**Article 3 - Montant de la déconsignation**

Il est ordonné la déconsignation de la somme de 302 761,54 € (trois-cent-deux-mille-sept-cent-soixante-et-un euros et cinquante-quatre centimes), augmentée des intérêts de consignation produits.

La Caisse des dépôts et consignations déconsigne au moyen d'un virement ladite somme à la société ATHALYS, sur présentation de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du demandeur.

**Article 4 - Publicités et notification**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN et peut y être consultée.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 5 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### Article 6 - Modalités d'exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifiée à la société ATHALYS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Rouen, le

18 OCT. 2024

Pour le préfet, <sup>Le préfet,</sup>  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

